Nº 311. — DÉCISION rapportant celles du 28 octobre 1889 qui avait remis l'intérim du Gouvernement à M. d'Ingremard, et qui confiait les fonctions de Directeur de l'Intérieur à M. Maigrot.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision en date du 28 octobre 1889 remettant l'intérim du Gouvernement de la colonie à M. d'Ingremard, Directeur de l'Intérieur, ensemble celle de même date confiant, par intérim, les fonctions de Directeur de l'Intérieur à M. P. Maigrot, Chef de bureau de 1^{re} classe;

Vu le retour du Gouverneur titulaire dans la colonie,

DÉDIDE:

Art. 1er. Les décisions susvisées en date du 28 octobre 1889 cessent d'avoir leur effet.

Art. 2. M. d'Ingremard reprend, à compter de ce jour, les fonctions de Directeur de l'Intérieur dont il est le titulaire.

Papeete, le 1er juillet 1890. Signé: TH. LACASCADE.

Nº 312. — DÉCISION mettant à la disposition de M. Bonet, président de la Commission des fêtes, la somme de 10,000 fr., inscrite au budget du service Local, exercice 1890.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la prévision inscrite au budget local de l'exercice 1890, chapitre 12, article 2, section 2 : Célébration de la fête nationale;

Vu la décision du 1^{er} mai 1890, portant composition de la Commission chargé de l'organisation et de la direction des réjouissances publiques, à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet 1890; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE:

La somme de dix mille francs, inscrite au budget du service Local, exercice 1890, chapitre 12, article 2, section 2, est mise à la disposition de M. Bonet, président de la commission chargée de l'organisation et de la direction des réjouissances publiques à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1890, pour faire face à toutes les dépenses nécessitées par la célébration de cette solennité.

M. Bonet justifiera de l'emploi de ladite somme, dans les formes réglementaires.

Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont charges